



Conseil communautaire du 10 avril 2025

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 10 avril de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h36 et levée à 22h25.

Date de la convocation : 27 mars de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 29

Pouvoirs : 8

Votants : 37

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S. Thomas (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumontte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC Mougeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun – absent pouvoir donné à A. Figard et A. Thomassin – absent pouvoir donné à F. Weber (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme – absente pouvoir à E. Trimaille et P. Marguier – absent pouvoir donné à S. Laurent (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (La Demie), D. Petiet (Le Magnoray), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (Maussans), G. Wolfersperger et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre – absente pouvoir donné à M. Delbos (Thiénans), C. Silvain - absent pouvoir donné à F. Roche et J. Mathieu - absent pouvoir donné à D. Pageaux (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche et V. Petit – absente pouvoir donné à D. Vitrey (Vellefaux), MC. Mougine (Villers-Pater) JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), P. Mougine (La Demie), J. Jurin (Le Magnoray), P. Bas (Ormenans), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : J. Denoix représenté par son suppléant S. Thomas (Authoison), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougine représenté par sa suppléante MC Mougeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean représenté par son suppléant P. Clochey (Cognières), H. Brun (pouvoir à A. Figard) et A. Thomassin (pouvoir à F. Weber) (Dampierre sur Linotte), V. Roussel (Filain), E. Eme (pouvoir à E. Trimaille) et P. Marguier (pouvoir à S. Laurent) (Fontenois-lès-Montbozon), C. Pascal (La Barre), S Sadowski et E. Pretot (Larians-et-Munans), JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet (Montbozon), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), C. Beauprêtre (pouvoir à M. Delbos) et M. Roy (Thiénans), C. Silvain (pouvoir à F. Roche) et J. Mathieu (pouvoir à D. Pageaux) (Vallerois Lorioz), V. Petit (pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), K. Petetin (Villers-Pater)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 mars 2025 (N°17-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT



Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 24 mars 2025.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

3. Finances

3.1. Budget Principal- Approbation du compte financier unique 2024 (N°18-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Désigne, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel DELBOS, 1er Vice-Président, aux fins de présider la séance durant laquelle le compte financier unique, doit être adopté,

Hors de la présence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le compte financier unique de la gestion 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :



Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 094 135,00	4 448 572,00	6 542 707,00	
	Recettes réalisées (1)	B	1 191 152,02	4 435 111,94	5 626 263,96	
	Restes à réaliser	C	265 443,03	0,00	265 443,03	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 158 223,43	4 745 632,02	6 903 855,45	
	Dépenses réalisées (1)	E	1 373 805,82	4 204 208,24	5 578 014,06	
	Restes à réaliser	F	108 783,12	0,00	108 783,12	
Différences entre les titres et les mandats		Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-182 653,80	230 903,70	48 249,90
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	64 088,43	297 060,02	361 148,45
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		Excédent /déficit	G + H	-118 565,37	527 963,72	409 398,35
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	156 659,91	0,00	156 659,91
Résultat cumulé		Excédent /déficit	G + H + I	38 094,54	527 963,72	566 058,26

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- Constate que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présentation brève et synthétique du CFU 2024, jointe en annexe à la présente délibération, sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Budget annexe OM- Approbation du compte financier unique 2024 (N°19-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Désigne, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel DELBOS, 1er Vice-Président, aux fins de présider la séance durant laquelle le compte financier unique, doit être adopté,

Hors de la présence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le compte financier unique de la gestion 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	633 500,00	633 500,00	
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	629 534,20	629 534,20	
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	632 779,54	632 779,54	
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	613 588,52	613 588,52	
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00	
Différences entre les titres et les mandats		Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	15 945,68	15 945,68
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	-720,46	-720,46
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		Excédent /déficit	G + H	0,00	15 225,22	15 225,22
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé		Excédent /déficit	G + H + I	0,00	15 225,22	15 225,22

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- Constate que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.



- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.3. Budget annexe ZA- Approbation du compte financier unique 2024 (N°20-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Désigne, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel DELBOS, 1er Vice-Président, aux fins de présider la séance durant laquelle le compte financier unique, doit être adopté,

Hors de la présence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le compte financier unique de la gestion 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	983 970,80	878 046,60	1 862 017,40
	Recettes réalisées (1)	B	618 702,88	621 809,33	1 240 512,21
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	551 198,89	988 970,80	1 540 169,69
	Dépenses réalisées (1)	E	551 198,89	620 809,33	1 172 008,22
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	67 503,99	1 000,00	68 503,99
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-432 771,91	110 924,20	-321 847,71
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-365 267,92	111 924,20	-253 343,72
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-365 267,92	111 924,20	-253 343,72

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- Constate que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.4. Budget annexe SPANC- Approbation du compte financier unique 2024 (N°21-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Désigne, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel DELBOS, 1er Vice-Président, aux fins de présider la séance durant laquelle le compte financier unique, doit être adopté,

Hors de la présence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le compte financier unique de la gestion 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	15 500,00	15 500,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	5 059,00	5 059,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	15 974,20	15 974,20
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	4 624,90	4 624,90
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	434,10	434,10
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	474,20	474,20
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	908,30	908,30
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	908,30	908,30

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- Constate que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.5. Affectation des résultats – budget principal (N°22-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales expose : « Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section, sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 527 963.72 €
- un déficit de fonctionnement de : 0 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous :



AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	230 903,70
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	297 080,02
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	527 963,72
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-118 585,37
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	156 859,91
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	527 963,72
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	200 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	327 963,72
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.6. Affectation des résultats – budget annexe OM (N°23-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales expose : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.*

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section, sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 15 225,22 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous :



AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	15 945,68
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-720,46
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	15 225.22
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0.00
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	15 225.22
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	15 225.22
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.7. Affectation des résultats – budget annexe ZA (N°24-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales expose : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.*

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section, sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 111 924.20 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous :



AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 000.00
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	110 924.20
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	111 924.20
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-365 267.92
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	365 267.92
AFFECTATION =C. = G. + H.	111 924.20
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	111 924.20
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.8. Affectation des résultats – budget annexe SPANC (N°25-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales expose : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.*

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section, sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »

- Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 908.30 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous :



AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	434.10
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. Résultats antérieurs reportés	474.20
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	908.30
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	908.30
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	908.30
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.9. Vote des taux d'imposition des taxes locales 2025 (TFB-TFNB-THRS- CFE) (N°27-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le Conseil communautaire doit fixer, chaque année, les taux d'imposition qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la Direction régionale des finances publiques. Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Il revient donc à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, la cotisation foncière des entreprises ainsi que le taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En effet, avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le nouveau taux pivot devient le taux de foncier bâti.

- Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.
- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est libre. Il pourra augmenter ou diminuer librement dans le respect des taux plafonds.
- Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB. Si ce dernier diminue, le taux de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.
- Les taux de cotisations foncière des entreprises (CFE) : dans le cadre de la règle de liaison entre les taux, le taux de cotisation foncière des entreprises ; ne peut augmenter plus que le taux de la taxe sur le foncier bâti ou, si elle est moins élevée, que la hausse moyenne des taxes foncières sur le bâti et le non bâti pondérées par l'importance relative des bases de ces taxes ; peut conserver un taux inchangé, ou diminuer librement, en cas de diminution du taux de la taxe sur les propriétés bâties ou de celle du taux moyen

pondéré des taxes foncières. La collectivité a également la possibilité, lorsque son taux de CFE est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente, de recourir à une majoration spéciale de son taux dans la limite de 5 % de cette moyenne, sans pouvoir la dépasser. La collectivité ne peut utiliser la majoration spéciale que si son taux moyen pondéré des taxes foncières est supérieur à la moyenne nationale des collectivités de même nature. Le taux voté doit respecter le taux plafond, égal à deux fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal, soit 26.86 % ; le taux plafond est ainsi de 53.72 %.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées décide de fixer les taux pour l'année 2025 comme suit :

Taxe foncière (bâti)	6.01 %
Taxe foncière (non bâti)	14.80 %
CFE	22.37 %
Taxe d'habitation	12.18 %

Et autorise Mme la Présidente à signer l'imprimé « 1259 FPU » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 31 Contre : 6 Abstention : 0

3.10. Approbation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 (N°27-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.



Depuis 2018, la Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé le 23 septembre 2021 (délibération n°100-2021) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2022.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- fixe le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 55 751euros pour l'année 2025,
- charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- précise que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes, au chapitre 73, article 73136,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.11. Vote du budget primitif 2025 – budget principal (N°28-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le budget primitif du budget principal est présenté avec la reprise du résultat de l'année 2024 au vu du compte financier unique 2024.

Conformément à l'instruction M57 et au règlement financier, le budget primitif proposé pour 2025 prévoit un vote par nature au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes approuvé par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport détaillé de présentation du budget primitif 2025, joint au projet de délibération ;

Considérant, conformément à la maquette budgétaire ci-annexée, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- autorise Madame la Présidente, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- autorise Madame la Présidente à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Une présentation brève et synthétique des budgets primitifs, annexée à la présente délibération, sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 1

3.12. Vote du budget primitif 2025 – budget annexe OM (N°29-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le budget primitif du budget principal est présenté avec la reprise du résultat de l'année 2024 au vu du compte financier unique 2024.

Conformément à l'instruction M57 et au règlement financier, le budget primitif proposé pour 2025 prévoit un vote par nature au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes approuvé par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport détaillé de présentation du budget primitif 2025, joint au projet de délibération ;

Considérant, conformément à la maquette budgétaire ci-annexée, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe ordures ménagères par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- autorise Madame la Présidente, à l'intérieur de chaque section du budget annexe, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- autorise Madame la Présidente à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Une présentation brève et synthétique des budgets primitifs, annexée à la présente délibération, sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.13. Vote du budget primitif 2025 – budget annexe ZA (N°30-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le budget primitif du budget principal est présenté avec la reprise du résultat de l'année 2024 au vu du compte financier unique 2024.

Conformément à l'instruction M57 et au règlement financier, le budget primitif proposé pour 2025 prévoit un vote par nature au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes approuvé par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport détaillé de présentation du budget primitif 2025, joint au projet de délibération ;

Considérant, conformément à la maquette budgétaire ci-annexée, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe ZA par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- autorise Madame la Présidente, à l'intérieur de chaque section du budget annexe, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- autorise Madame la Présidente à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Une présentation brève et synthétique des budgets primitifs, annexée à la présente délibération, sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3.14. Vote du budget primitif 2025 – budget annexe SPANC (N°31-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS



Le budget primitif du budget principal est présenté avec la reprise du résultat de l'année 2024 au vu du compte financier unique 2024.

Conformément à l'instruction M57 et au règlement financier, le budget primitif proposé pour 2025 prévoit un vote par nature au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes approuvé par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport détaillé de présentation du budget primitif 2025, joint au projet de délibération ;

Considérant, conformément à la maquette budgétaire ci-annexée, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe SPANC par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- autorise Madame la Présidente, à l'intérieur de chaque section du budget annexe, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- autorise Madame la Présidente à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Une présentation brève et synthétique des budgets primitifs, annexée à la présente délibération, sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

4. Ordures Ménagères

4.1. Convention concernant la prise en charge des coûts relatifs à la post-exploitation

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Suite au retrait de la Communauté de Communes du SICTOM du Val de Saône pour les Communes d'Échenoz-le-Sec, La Demie, Le Magnoray, Vallerois-Lorioz, Neurey-lès-la-Demie et Vellefaux, il convient d'établir une convention concernant la prise en charge des coûts relatifs à la post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Scey-sur-Saône. Ces coûts seront dus à partir de 2025 et seront facturés pour la première fois en 2026 au vu du compte administratif 2025 du SICTOM du Val de Saône.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve les termes de la convention de prise en charge des coûts relatifs à la post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Scey-sur-Saône jointe en annexe,
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,
- Dit que les crédits afférents seront annuellement inscrits au budget annexe ordures ménagères de 2026 à 2033.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

5. Économie

5.1. Modification des statuts de la CCPMC – Désaffectation de bien immobilier transféré

Rapporteur : Sabrina FLEUROT



La fermeture de l'unique bar-tabac de la commune au printemps 2002 et le constat d'exiguïté de la surface de vente de l'épicerie avait conduit la municipalité et la communauté de communes du Pays de Montbozon à agir de concert.

La commune de Dampierre sur Linotte avait alors mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon une maison de grande taille au cœur du village dans le cadre de la compétence « création et gestion de bâtiments à usage locatif aux fins d'implantation ou de maintien d'activités économiques – *intérêt communautaire si au moins deux activités économiques différentes sont créées* ». L'aménagement de ce bâtiment en espace commercial multiservices devait offrir aux habitants du village et des alentours un appareil commercial de qualité, attractif et regroupé pour une plus grande accessibilité.

Deux cellules commerciales ont ainsi été créées dans le bâtiment rénové. L'une avait vocation à devenir un bar alors que la deuxième a permis l'ouverture d'une boucherie-traiteur.

Si la première cellule a été transformé depuis en magasin, l'activité de la boucherie a perduré jusqu'à aujourd'hui. Cependant, les propriétaires ont décidé de mettre fin à leurs activités fin mars.

Une réflexion est menée pour savoir si cette compétence « création et gestion de bâtiments à usage locatif aux fins d'implantation ou de maintien d'activités économiques – *intérêt communautaire si au moins deux activités économiques différentes sont créées* » doit être conservée en l'état.

En effet, l'ambition de la Communauté de Communes s'est restreinte à cette unique opération. Par ailleurs, l'étage est resté vacant.

Il pourrait être envisagé de redéfinir la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. La Communauté de Communes pourrait alors soutenir l'immobilier d'entreprises commerciale dans le cadre de dispositifs d'aide économique mis en place par la collectivité dans le cadre d'un règlement spécifique à définir.

Dans ce cas, si l'intérêt communautaire n'est plus reconnu par le conseil communautaire, le bâtiment désaffecté de la compétence serait alors remis à disposition de la Commune de Dampierre-sur-Linotte en l'état.

La loi prévoit que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit et ne donne pas lieu à transfert de propriété.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Commune de Dampierre-sur-Linotte est intéressée pour reprendre ce bâtiment où elle pourrait mener une opération de création de logement à l'étage et en rez-de chaussée la location et/ou vente des cellules commerciales.

Le bilan de l'opération présente à ce jour un déficit comptable de 68 037.62 €.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification de la définition de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire comme suit :
 - o définition et mise en œuvre au niveau communautaire de politiques de soutien à la création et à la modernisation de commerces existant
 - o Le soutien aux activités commerciales sous forme d'opération collective (Dispositif FISAC, Dispositif Régional ou tout autre dispositif pouvant émerger)
 - o Les aides à l'investissement en faveur des entreprises de l'économie de proximité (TPE) en complémentarité d'un dispositif national ou européen (Leader/FISAC/Région...)



- Supprime la compétence « création et gestion de bâtiments à usage locatif aux fins d'implantation ou de maintien d'activités économiques – *intérêt communautaire si au moins deux activités économiques différentes sont créées* » ;
- Désaffecte par conséquent l'immeuble sis 1 derrière l'église à Dampierre-sur-Linotte et dont la communauté de Commune n'aura plus l'usage dans le cadre des compétences transférées. La commune de Dampierre-sur-Linotte, propriétaire, retrouvera l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté ;
- Dit que la valeur du bien rétrocédé présente une plus-value et que par conséquent la Commune de Dampierre-sur-Linotte indemniserà la Communauté de Communes pour un montant correspondant au reste à charge de l'opération création de cellules commerciales à la date de signature du PV de rétrocession du bien ;
- Autorise Madame la présidente à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

